



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Comment se faire rembourser un billet de train ?

Publié le 08 janvier 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La question : « *Je dois prendre le train pour Toulouse à la fin de la semaine. Vais-je pouvoir me faire rembourser le billet si mon train est supprimé ?* »

La réponse de Service-public : « *D'une manière générale, si les conditions tarifaires de votre billet le permettent, vous obtenez le remboursement de votre billet après l'avoir annulé ou suite à une réclamation effectuée par courriel ou par courrier. Cependant, il se peut que vous puissiez bénéficier de conditions de remboursement particulières plus favorables selon les événements et les décisions de la SNCF.* »

Les règles générales

Selon les conditions tarifaires de votre billet, vous pouvez bénéficier d'un remboursement à la suite de son annulation.

- Pour un billet dématérialisé (e-billet par exemple) ou un billet pas encore retiré (en gare, en boutique, en agence de voyages ou sur une borne libre-service), vous pouvez annuler votre billet en ligne et le crédit sera versé sur le compte associé à la carte bancaire utilisée pour le paiement en ligne.
- Pour un billet déjà retiré ou envoyé à domicile, vous pouvez annuler votre billet en ligne, puis vous rendre en gare, en boutique ou en agence afin d'être remboursé (par carte bleue ou en espèces jusqu'à 150 €).

Des conditions particulières

Vous êtes invité à vérifier régulièrement la circulation de votre train sur le site [sncf.com](https://www.sncf.com) ou sur l'application mobile.

Si votre train devait être supprimé, vous pourrez annuler sans frais votre billet dans le cadre de la « [garantie voyage](https://www.sncf.com/fr/service-client/garantie-voyage) », quel que soit le tarif, y compris les billets non échangeables/non remboursables. Vous disposerez de 60 jours après la date prévue de votre voyage pour procéder à votre demande de remboursement. Jusqu'à 24h après le départ prévu de votre train, vous pourrez vous rendre en gare, en boutique SNCF ou dans [votre agence de voyage agréée SNCF](https://www.sncf.com/fr/itineraires-reservation/reservation-billets/agences-voyage). Au-delà de 24h, vous pourrez adresser votre demande de remboursement en ligne.

Et aussi

- Voyage en train (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34350>)

Pour en savoir plus

- La garantie voyage, avant, pendant et après votre voyage (PDF - 1.4 MB) (http://medias.sncf.com/sncfcom/garantie-voyage/GarantieVoyage_FR.pdf)
Société nationale des chemins de fer français (SNCF)
- Retrouvez toute l'info sur le trafic (<https://www.sncf.com/fr/itineraires-reservation/info-traffic/gl>)
Société nationale des chemins de fer français (SNCF)
- Agences de voyages (<https://www.sncf.com/fr/itineraires-reservation/reservation-billets/agences-voyage>)
Société nationale des chemins de fer français (SNCF)

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- legifrance.gouv.fr
- gouvernement.fr
- data.gouv.fr

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0